Ontario

Ministry of Transportation

Ministère des Transports

GARAGE REGISTER

Issued Pursuant to the Highway Traffic Act

INSCRIPTION DE GARAGE

Aux termes du Code de la route

Name of Garage/
Raison sociale du garage

Address/ Adresse

MVDA/Garage License No./ N° de permis pour la commerce de véhicules automobiles ou no de permis de garage

Date (DD/MM/YYYY)

Extract From Part IV of The *Highway Traffic Act*

Record of second-hand vehicles bought, sold, etc.

60. - (1) Every person who buys, sells, wrecks, or otherwise deals in second-hand motor vehicles, trailers or bicycles shall keep a complete record of all motor vehicles, trailers and bicycles to be readily identified, and shall transmit to the Ministry, within six days after the event, on forms furnished by the Ministry, a statement of each motor vehicle or trailer bought, sold, or wrecked by him and such information with reference thereto as may be required by the Ministry.
R.S.O. 1990, cH. 8, s. 60(1).

Extract From Regulation 595 Made Under The *Highway Traffic Act*

2. The records prescribed in subsection 60 (1) of the Act shall be kept on the business premises of the person required to keep the records, in the book supplied by the Ministry for that purpose, for a period of two years.

Notes (for use on following pages):

1 Plate No. - insert seller's plate number off permit (if available)

2 Odometer - insert odometer reading at time of purchase reading

Extrait de la quartrième partie du *Code de la route*

Répertoire des véhicules d'occasion, achetés, vendus, etc.

60. - (1) Quiconque achète, vend, met à la ferraille des véhicules, remorques ou bicyclettes d'occasion ou en fait le commerce d'une autre façon, conserve un répertoire complet des véhicules achetés, vendus ou mis à la ferraille et des renseignements qui permettent d'identifier facilement ces véhicules. Il fait parvenir au ministère, dans les six jours de cette opération, à l'aide des formules fournies par le ministère, un relevé de chaque véhicule automobile ou remorque qu'il a achetés vendus ou mis à la ferraille et contenant les renseignements relatifs à ces opérations, selon ce que le ministère peut exiger. L.R.O. 1990, chap. H. 8, par. 60(1).

Extrait de la règlement 595 du Code de la route

2. Les répertoires mentionnés au paragraphe 60(1) du Code doivent être gardés dans les locaux commerciaux où travaille la personne qui doit conserver ces répertoires, dans les livres fournis par le ministère à cette fin et pour une période de deux ans.

Notes (se rapportent aux pages suivantes)

1 N^{o} de plaque - inscrire le numéro de plaque du vendeur indiqué sur le permis (si disponible)

2 Kilométrage à l'odomètre - inscrire le kilométrage apparaissant à l'odomètre lors de l'achat

Purchased From - Registered Owner/ Acheté de - Propriétaire		Used Motor Vehicle/ Véhicle automobile d'occasion				Serial No./ N° de série
Name/Nom	Address/Adresse	1 Plate No./ N°. de plaque	2 Odometer Reading/ Kilométrage à l'odomètre	Make/ Marque	Style/ Modèle	

Colour/ Couleur	Date into Stock/ Date de réception du véhicle	In for a Re-sale wrecking or Consignement/ Véhicle reçu pour vente, destruction ou envoi	Date out of stock/ Date d'envoi du véhicle		Sold to - Name of New Owner/ Vendu à - Nom du nouveau propriétaire	
					Name/Nom	Address/Adresse